

**PROJET DE LOI C-18 : LOI MODIFIANT
LA LOI SUR TÉLÉFILM CANADA ET
UNE AUTRE LOI EN CONSÉQUENCE**

Sam N.K. Banks
Division du droit et du gouvernement

Le 17 novembre 2004



Bibliothèque
du Parlement
Library of
Parliament

**Direction de la
recherche parlementaire**

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-18

CHAMBRE DES COMMUNES

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	1 ^{er} novembre 2004
Renvoi au comité :	15 novembre 2004
Rapport du comité :	3 décembre 2004
Étape du rapport et deuxième lecture :	10 décembre 2004
Troisième lecture :	13 décembre 2004

SÉNAT

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	13 décembre 2004
Deuxième lecture :	23 février 2005
Rapport du comité :	22 mars 2005
Étape du rapport :	
Troisième lecture :	23 mars 2005

Sanction royale : 23 mars 2005

Lois du Canada 2005, chapitre 14

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi :
Peter Niemczak

THIS DOCUMENT IS ALSO
PUBLISHED IN ENGLISH

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CONTEXTE	1
DESCRIPTION ET ANALYSE	2
A. Modifications à la <i>Loi sur Téléfilm Canada</i>	3
B. Modification corrélative à la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>	4
C. Disposition transitoire	4
COMMENTAIRE	4



CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROJET DE LOI C-18 : LOI MODIFIANT
LA LOI SUR TÉLÉFILM CANADA ET UNE AUTRE LOI EN CONSÉQUENCE*

CONTEXTE

Le projet de loi C-18 : Loi modifiant la Loi sur Téléfilm Canada et une autre loi en conséquence, a été déposé à la Chambre des communes et lu pour la première fois le 1^{er} novembre 2004. Il a été renvoyé au Comité permanent du patrimoine canadien de la Chambre des communes le 15 novembre 2004.

La *Loi sur Téléfilm Canada* constitue la société Téléfilm Canada (la « Société »), un organisme culturel fédéral chargé du développement et de la promotion des industries audiovisuelles canadiennes, notamment celles du film, de la télévision, des nouveaux médias et de la musique.

Créée en 1968 sous l'appellation de Société de développement de l'industrie cinématographique du film, la société Téléfilm Canada avait originellement pour rôle de promouvoir le développement d'une industrie cinématographique au Canada, principalement en investissant dans des films ayant un « caractère canadien appréciable sur le plan de la création et dans les domaines artistique et technique ».

Sa mission actuelle consiste à offrir à l'industrie un appui financier et stratégique pour la production d'œuvres de qualité – longs métrages, dramatiques, documentaires, émissions pour enfants, émissions de variétés et des arts de la scène et produits pour les nouveaux médias – reflétant la société canadienne, sa dualité linguistique et sa diversité culturelle⁽¹⁾.

* Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

(1) Site Web de Téléfilm Canada, *Mission et succès* (<http://www.telefilm.gc.ca/01/11.asp>).

Le projet de loi C-18 modifie la *Loi sur Téléfilm Canada* en l'actualisant afin qu'elle corresponde plus fidèlement à la situation de l'industrie et aux pratiques de Téléfilm Canada. Par exemple, l'expression « activité cinématographique canadienne » utilisée dans la *Loi* est remplacée par celle, plus large et plus souple, d'« industrie audiovisuelle », pour inclure la télévision, les nouveaux médias, la musique et le film. Le projet de loi définit également la mission de la Société – ce que la *Loi* n'a jamais fait.

Le projet de loi apporte également des modifications corrélatives à la *Loi sur la gestion des finances publiques* (dans un projet de loi, une modification corrélative modifie toute autre loi touchée par le projet de loi en question). Dans le cas présent, la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée de manière à assujettir Téléfilm Canada à certaines de ses dispositions concernant les transactions exigeant l'autorisation du Parlement ou du gouverneur en conseil, la notification de telles transactions, la dissolution ou la vente de la Société, la cession de biens et les emprunts. Cette modification vise à améliorer la reddition de comptes concernant les transactions financières de la Société.

DESCRIPTION ET ANALYSE

De nombreuses modifications proposées dans le projet de loi ne sont que des changements du libellé des dispositions existantes visant à remplacer ou à actualiser d'anciennes expressions par des formulations qui cadrent mieux avec l'industrie moderne et ses pratiques. Dans d'autres cas, il s'agit de dispositions de coordination qui ne font que changer le libellé ou la numérotation des articles afin d'assurer la logique interne de la *Loi*.

Le projet de loi contient toutefois deux modifications importantes. La première est la définition de la mission de la Société, qui lui confère le pouvoir de poursuivre le développement de productions cinématographiques, télévisuelles et d'autres œuvres audiovisuelles. Comme l'actuelle *Loi sur Téléfilm Canada* ne contient aucune définition claire de la mission de la Société, cette modification vient corriger la situation.

La deuxième grande modification concerne certaines dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Téléfilm Canada est soustraite à l'application de certaines dispositions de cette loi; tout en maintenant cette exemption, le projet de loi C-18 précise que certains articles relatifs à la responsabilité financière s'appliqueront à la Société. Cela constitue un changement par rapport à la situation actuelle.

A. Modifications à la *Loi sur Téléfilm Canada*

L'article 1 du projet de loi abroge les définitions de la *Loi* reliées à l'« activité cinématographique » et au « cinéma ». L'article 2 introduit l'expression plus large et plus souple d'« industrie audiovisuelle », qui est utilisée dans tout le projet de loi.

La plupart des modifications législatives se trouvent à l'article 4 du projet de loi, qui remplace l'article 10 de la *Loi* dans sa totalité. L'article 4 énonce la nouvelle mission de Téléfilm Canada : favoriser et encourager le développement de l'industrie audiovisuelle au Canada et agir dans le cadre d'accords conclus avec le ministère du Patrimoine canadien concernant les industries audiovisuelle ou de l'enregistrement sonore. Dans la version anglaise, l'intertitre « Objects, Powers and Duties » est remplacé par « Mandate and Powers »; il reste le même en français, soit « Mission et pouvoirs » (art. 3 du projet de loi).

En plus d'utiliser l'expression moderne d'« industrie audiovisuelle », l'article 4 du projet de loi confère à la Société le pouvoir d'agir dans le cadre d'accords qu'elle a conclus conformément à ses attributions, ainsi que la capacité, les droits et les pouvoirs d'une personne physique pour s'acquitter de sa mission.

L'article 4 du projet de loi modifie également l'article 10 de la *Loi* en ajoutant un nouveau paragraphe 10(4) qui restreint la capacité de la Société de contracter des emprunts, au sens de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, auprès d'autres personnes que Sa Majesté. Cette restriction ne diminue nullement la capacité de Téléfilm Canada de garantir des prêts pour la production et la distribution d'œuvres audio-visuelles.

Les dispositions du paragraphe 10(2) relatives à la propriété et au contenu canadiens sont reformulées pour refléter la notion plus moderne de production audiovisuelle.

L'article 4 du projet de loi modifie également l'article 10 de la *Loi* en conférant à Téléfilm Canada le pouvoir d'agir auprès de l'industrie de l'enregistrement sonore dans le cadre d'accords conclus avec le ministère du Patrimoine canadien.

Modifiant le paragraphe 10(4) actuel de la *Loi*, l'article 4 du projet de loi précise que la Société doit exécuter sa mission dans le cadre de la politique fédérale en matière de culture et consulter les organismes fédéraux dont la mission s'apparente à la sienne et collaborer avec eux.

L'article 7 du projet de loi précise que certains articles de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à Téléfilm Canada, avec les adaptations nécessaires. Il s'agit des

dispositions concernant les transactions exigeant l'autorisation du Parlement ou du gouverneur en conseil, la notification de telles transactions, la dissolution ou la vente de la société, la cession de biens et les emprunts.

B. Modification corrélative à la *Loi sur la gestion des finances publiques*

L'article 8 du projet de loi modifie le paragraphe 85(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* par la suppression de Téléfilm Canada de la liste des sociétés d'État soustraites à l'application des sections I à IV de la *Loi*; l'exemption est rétablie immédiatement dans le nouveau paragraphe 85(1.1).

L'exemption est notamment assujettie à l'application des dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques* concernant les transactions exigeant l'autorisation du Parlement ou du gouverneur en conseil, la notification de telles transactions, la dissolution ou la vente de la Société, la cession de biens et les emprunts.

Cette modification semble être une tentative de rendre les transactions financières de la Société plus transparentes.

C. Disposition transitoire

Les dispositions transitoires sont utilisées dans les projets de loi et les lois pour assurer la transition d'une loi antérieure à celle qui la remplace, ou pour introduire graduellement les dispositions nouvelles ou modificatives s'appliquant aux personnes visées par ces dispositions.

L'article 9 du projet de loi C-18 est une disposition transitoire. Elle précise que tous les actes accomplis par Téléfilm Canada avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés valides dans la mesure où ils l'auraient été s'ils avaient été accomplis après cette entrée en vigueur. Cette disposition fait en sorte que les actes susceptibles d'avoir été accomplis en l'absence d'un mandat clair ne soient pas annulés en raison de l'absence d'un tel mandat.

COMMENTAIRE

L'absence d'un énoncé clair de la mission dans la *Loi sur Téléfilm Canada* a été signalée dans le document *Faire entendre nos voix : le cinéma et la télévision du Canada au*

21^e siècle, publié en 1996 par le Comité d'examen des mandats de la Société Radio-Canada, de l'Office national du film et de Téléfilm Canada⁽²⁾.

Le Comité d'examen des mandats a proposé de définir le mandat général de Téléfilm au moyen d'une loi et recommandé que la Société reçoive « le mandat de poursuivre les objectifs culturels du gouvernement en matière de cinéma, de télévision et de nouveaux médias »⁽³⁾. Cette recommandation reconnaît l'absence d'un énoncé de mission dans la *Loi* ainsi que la nature changeante de l'industrie et du rôle de la Société par rapport à celle-ci, qui n'englobe plus seulement les œuvres cinématographiques mais aussi un vaste éventail d'activités audiovisuelles.

Dans son rapport intitulé *Notre souveraineté culturelle : le deuxième siècle de la radiodiffusion canadienne*⁽⁴⁾, publié en 2003, le Comité permanent du patrimoine canadien a lui aussi recommandé un examen de la mission de Téléfilm Canada.

Les modifications contenues dans le projet de loi C-18 permettront de mettre en œuvre ces deux recommandations sur la mission de la Société et l'évolution de l'industrie.

Dans son document *Notre souveraineté culturelle*, le Comité permanent du patrimoine canadien fait remarquer que Téléfilm Canada ne produit pas de rapports conformément aux critères et aux principes du Bureau du vérificateur général ou du Conseil du Trésor. Cela rend le processus de reddition de comptes plus lourd et moins transparent qu'il devrait l'être. Le Comité a recommandé qu'un renouvellement de la politique sur la télédiffusion – y compris Téléfilm Canada – énonce des buts et des objectifs clairs et mesurables et établisse un mécanisme d'évaluation et de reddition de comptes⁽⁵⁾.

Les modifications proposées dans le projet de loi C-18 concernant la *Loi sur la gestion des finances publiques* pourraient régler ce problème relatif à l'obligation de rendre compte de l'utilisation des fonds publics.

À ce jour, le projet de loi C-18 n'a pas retenu l'attention des médias.

(2) Le Comité d'examen des mandats, *Faire entendre nos voix : Le cinéma et la télévision du Canada au 21^e siècle*, ministre des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, 1996.

(3) *Ibid.*, sect. 6.2.

(4) Comité permanent du patrimoine canadien, *Notre souveraineté culturelle : le deuxième siècle de la radiodiffusion canadienne*, Chambre des communes, Ottawa, 2003. Voir notamment les chap. 5 et 19, et les recommandations 5.7 et 19.4.

(5) *Ibid.*, chap. 19, recommandation 19.13.